

Usages spécifiquement non-permis									
Zone A12									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X	X	X	X	X
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur minimum (mètres)									
Hauteur maximum (mètres)									
Largeur minimum (mètres)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)		58	58	58	58	58	58	58	58
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
Marge de recul arrière (mètres)		6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale d'un côté		2	2	2	2	2	2	2	2
Marges de recul latérales totales		5	5	5	5	5	5	5	5
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment principal min/max			1/1	2/2					
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		25	25	25	25	25	25	25	25
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22	5					3	3	
Étalage	5.23								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales									
Règlement sur les P.I.I.A.									
Règlement sur les PAE									
Notes									
<p>(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (Règlement no 550-2012-09)</p> <p>(2) La maison mobile doit être rattachée à une exploitation agricole.</p> <p>(3) 5251, 5400, 5600, 5810 (avec ou sans vente d'alcool), 5833, 6100, 6200, 6300 et 6500.</p> <p>(4) B, E, H, K, 5210, 5250 et entrepôt sans entreposage extérieur.</p> <p>(5) Industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.</p> <p>(6) 7514, piste de motoneige et équitation.</p>									